

MAIRIE
DE
RESSONS-LE-LONG



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° ART2019 - 027

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE
TEMPORAIRE, RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION PAR
DÉVIATION
VOIE COMMUNALE N°6

Le Maire de Rezzons-le-Long

Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-863 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ; livre I - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2011-005 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu la demande formulée le 7 février 2019 par la communauté de communes Retz-en-Valois dans le cadre de travaux de réfection de la couche de roulement sur la VC 6 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire momentanément la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mardi 12 février de 8h30 jusque 17h, heure prévisionnelle de fin de travaux sur la « VC 6 », la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Pendant la même période, la circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante : par

La VC 9

conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1, 2 et 3, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées solidairement par les soins de la communauté de communes Retz-en-Valois et par l'entreprise intervenant pour son compte.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ressons le Long.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Ressons le Long, Monsieur le Directeur de la voirie départementale de l'Aisne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Soissons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ressons le Long, le 11/02/2019

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT

Copie sera adressée à :

- Unité Départementale de Soissons du Conseil Départemental de l'Aisne
- CC Retz-en-Valois
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vic-sur-Aisne

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité). Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

